

Province de LIEGE

**EXTRAIT du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL.**

Arrondissement de LIEGE

SEANCE PUBLIQUE DU 29.10.2019.



Administration communale  
de et à 4340 AWANS

**Présents :**

Présents : M. Luc TOSQUIN, Président,  
M. Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre ;  
M. François LEJEUNE, M. Maurice BALDEWYNS, M.  
Samuel DE TOFFOL, Mme BOUVEROUX-VANHOVE,  
Mme Françoise CLAESSENS-INFANTINO (Présidente  
de CPAS) Membres du Collège communal;  
M. André VRANCKEN, M. Pierre-Henri LUCAS, Mme  
Catherine STREEL, M. Dominique LUGOWSKI, M.  
Pascal RADOUX, M. Jean-Jo MACOURS, M. Pierre  
BONNARD, M. Jean-Paul VILENNE, Mme Charline  
DRISKET, M. Didier MACOURS, M. Johan VANHOEF,  
M. Stéphane LANTIN, Mme Cécile BOCK, M. Bernard  
DUROSELLE, Conseillers communaux;  
Eric DECHAMPS, Directeur général.

---

**Objet : Finances - Taxe communale sur les secondes résidences - Adoption -  
Décision**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1124-40 §1er 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui précise que « le directeur financier est chargé :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle. »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122 - 20 § 1er, L 1122 - 20 alinéa 1er, L 1122 - 26 § 1er, L 1122 - 32, L 1132 - 3, L 1133 - 1, L 1133 - 2, L 3131 - 1 § 1er - 3° et L 3132 - 1 § 1er;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les dispositions légales relatives à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les

Communes ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 et plus particulièrement ses recommandations en matière de taxes et de redevances ;

Attendu qu'il y a lieu de compenser le manque à gagner lié aux personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune et qui n'y paient, donc, pas leurs taxes additionnelles communales tout en bénéficiant des services de la Commune ;

Considérant la nécessité de faire contribuer l'ensemble des résidents au financement des infrastructures et des services communaux, puisque tous en bénéficient directement ou indirectement ;

Attendu qu'aucune taxation n'est prévue pour les campings, la Commune d'Awans n'en comptant pas sur son territoire ;

Considérant, cependant, que les exonérations établies par le présent règlement sont justifiées par les faits suivants :

- les logements d'étudiants vu leur moindre capacité contributive et le souhait de ne pas entraver financièrement leurs projets d'études
- les immeubles inoccupés déjà visés par un autre règlement taxe en vertu du principe « non bis in idem » qui interdit toute double taxation
- les immeubles dont le propriétaire se voit dans l'obligation d'exercer sa profession à l'étranger des suites d'une obligation

émanant de son employeur car l'habitant ne profite pas des infrastructures communales et de ce fait, n'engendre aucune charge financière pour la Commune;

Attendu que la Commune d'Awans se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la transmission du dossier concerné et notamment le projet de délibération de l'autorité locale à Madame Jacquemin Nathalie, Directrice financière, et la demande concomitante de son avis de légalité formulée le 10/10/2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif rendu par la Directrice financière en date du 14 octobre 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour (les groupes PS et Vers Demain). Il y a 9 voix contre (le groupe L.B.).

**ARRETE :**

**Article 1.** Il est établi au profit de la Commune d'Awans, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement existant sur le territoire de la Commune d'Awans, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

**Article 2.** Ne sont pas concernés par la présente taxe :

- les kots pour les étudiants
- les immeubles inoccupés déjà visés par un autre règlement taxe
- les immeubles dont le propriétaire se voit dans l'obligation d'exercer sa profession à l'étranger des suites d'une obligation émanant de son employeur, lequel établira une attestation en tant qu'élément probant qui devra être transmis au Collège communal, rue des Ecoles, 4 à 4340 AWANS.

**Article 3.** La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, elle est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

**Article 4.** La taxe est fixée à 640,00 € par seconde résidence.

**Article 5.** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6.** La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1 ère infraction : une majoration de 10 %
- 2 ème infraction : une majoration de 75 %
- à partir de la 3 ème infraction : majoration de 200 %

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 200 % lorsque l'infraction est commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

**Article 7.** Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise il a été donné connaissance depuis plus de 30 jours au contrevenant à travers la notification prévue à l'article L. 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

**Article 8.** Les infractions commises dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 9.** La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'administration incombe au contribuable.

**Article 10.** Les infractions seront constatées par des fonctionnaires spécialement désignés par la Commune à cet effet.

**Article 11.** Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 12.** Les clauses concernant (l'établissement) le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation concernant une imposition provinciale ou communale.

**Article 13.** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 14.** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 15.** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 16.** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation.

**Article 17.** La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

**CHARGE** le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction financière et au Service du Logement pour disposition et suite adéquate.

**PAR LE CONSEIL,**

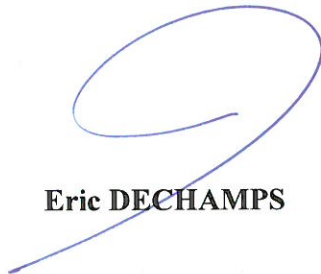
Le Secrétaire,  
(s) E. DECHAMPS

Le Président,  
(s) L. TOSQUIN


**POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



**Eric DECHAMPS**



**Thibaud SMOLDERS**